



Commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE
(Hors agglomération)
D218C du PR 0+0090 au PR 2+0800

Arrêté temporaire n° 26-AT-1600
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de la fête de l'attelage sur la commune de Flumet, rend nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/08/2026 sur la D218C

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 23/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 5h à 21h sur la D218C du PR 0+0090 au PR 2+0800 (NOTRE DAME DE BELLECOMBE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de FLUMET.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

**L'Adjoint au Directeur de la Maison Technique
du Département d'Albertville-Ugine**

#signature1#

DIFFUSION:

- Commune de FLUMET
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de NOTRE DAME DE BELLECOMBE
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.